

Conditions particulières

Assurance collective avec tarification par classes de risque et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI)

Édition 01.2026

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes conditions sont valables pour les assurances collectives pour lesquelles, conformément au tarif relatif aux assurances vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle (tarif de la PP), une tarification par classes de risque ou une tarification par classes de risque avec, en complément, une tarification empirique est prévue pour le risque invalidité.
- ² Conformément au tarif de la PP, le calcul des primes pour le risque invalidité repose sur la méthode de tarification par classes de risque et, en complément pour les contrats d'une certaine importance, sur la méthode de tarification empirique. Le modèle de tarification appliqué varie selon que le preneur d'assurance et le collectif d'assurés en vertu du contrat remplissent ou non les conditions définies par le tarif de la PP.
- ³ Si la situation du collectif d'assurés se modifie à tel point que les conditions déterminantes pour l'application du modèle de tarification actuel ne sont plus remplies, le changement de modèle de tarification pour le collectif d'assurés prend effet au début de l'année d'assurance qui suit la modification.

Art. 2 Tarification par classes de risque

- ¹ Dans le cadre de la tarification par classes de risque, le collectif d'assurés de chaque contrat d'assurance collective est attribué à des classes de risque en fonction des facteurs tarifaires prévus par le tarif de la PP pour le risque invalidité.
- ² L'attribution à telle ou telle classe de risque concerne l'ensemble du collectif d'assurés d'un même contrat et peut se faire, dans le cadre du tarif de la PP, en fonction de facteurs qui dépendent de l'exploitation, de l'entreprise ou de la branche.
- ³ En cas de changement entraînant l'attribution à une autre classe de risque, la réattribution prend effet au début de l'année d'assurance suivante. En cas de changement au niveau de l'entreprise, la réattribution prend effet au début de l'année d'assurance suivant celle à laquelle Allianz Suisse Vie a eu connaissance dudit changement.

Art. 3 Tarification empirique

- ¹ L'application du modèle de tarification empirique pré suppose que les données nécessaires sur le cours des sinistres du collectif d'assurés dans le cadre du tarif de la PP soient à la disposition d'Allianz Suisse Vie.
- ² Pour les contrats dont le collectif d'assurés comprend au moins 30 personnes au début de l'année, on applique la tarification empirique (modèle du taux d'invalidité).
- ³ La période d'observation doit être ininterrompue et porte sur les cinq dernières années. S'il y a moins d'années d'expérience en matière de sinistres, seules ces années sont prises en compte.
- ⁴ Dans le cadre du tarif de la PP, le cours des sinistres est calculé, pour la tarification empirique, en fonction du nombre de libérations du paiement des primes.
- ⁵ Un facteur empirique est déterminé annuellement sur la base du cours des sinistres correspondant. Le fac-

teur applicable aux taux de prime pour l'année d'assurance suivante est calculé chaque année sur la base du facteur de classe de risque valable pour le contrat et du facteur empirique correspondant.

Art. 4 Adaptation de la prime

- ¹ Pendant la durée du contrat, Allianz Suisse Vie peut modifier l'attribution à la classe de risque et attribuer une autre classe de risque au collectif d'assurés au début d'une année d'assurance si les facteurs tarifaires ou les classes de risque sont redéfinis dans le tarif de la PP. Lorsque les caractéristiques du collectif assuré ou de l'entreprise dont il fait partie qui sont déterminantes pour l'attribution subissent des changements, Allianz Suisse Vie peut procéder à la réattribution correspondante.
- ² Si lesdits changements entraînent une modification substantielle du contrat au sens de l'article 53f LPP, le preneur d'assurance doit en être informé par écrit six mois avant la date d'entrée en vigueur et le contrat d'assurance peut être résilié par le preneur d'assurance avec effet à la date de l'augmentation moyennant un délai de résiliation de trente jours.
- ³ Dans le cas d'un contrat d'assurance collective avec assurance complète pour une caisse de prévoyance d'une institution collective, le contrat concernant la caisse de prévoyance ne peut être résilié que dans son intégralité. Un tel contrat ne permet pas de résilier seulement la partie concernée par l'augmentation de la prime.